



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-11-005

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

Sommaire

SP VIERZON

18-2020-11-02-001 - Arrêté n°2020-1391 du 02/11/2020 autorisation de dépistage du SARS-CoV-2 dans le département du Cher (3 pages)

Page 3

18-2020-10-27-002 - Délégation de signature N° 2020/1 du 27/10/2020 (1 page)

Page 7

SP VIERZON

18-2020-11-02-001

Arrêté n°2020-1391 du 02/11/2020 autorisation de
dépistage du SARS-CoV-2 dans le département du Cher

autorisation de dépistage du SARS-CoV-2 dans le Cher

**Arrêté N° 2020-1391 du 02 novembre 2020
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE DEPISTAGES DU SARS-CoV-2 AU
MOYEN DE TESTS ANTIGENIQUES DANS LE DEPARTEMENT DU CHER**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

VU le décret n° 2004-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

CONSIDERANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT qu'il en va de même concernant les tests antigéniques qui permettent d'avoir une meilleure visibilité sur la circulation du SARS-CoV-2 et d'accélérer le nombre de dépistages sur une population identifiée avec une obtention des résultats sur une très courte échéance ;

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, la nécessité d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ; qu'il revient notamment au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département du Cher concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

ARTICLE 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit :

- d'un recours gracieux : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- d'un recours hiérarchique : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- d'un recours contentieux : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>
- Ces recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

SIGNE

Régine LEDUC

SP VIERZON

18-2020-10-27-002

Délégation de signature
N° 2020/1 du 27/10/2020

Délégation de signature donnée à M. Alban PETIT



Le Directeur

Bourges, le 27 octobre 2020

Décision du 27 octobre 2020 n°2020/1 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D588, D142-2, D144 et 712-8 ;

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation;

Vu l'arrêté du 07 mai 2020 du garde des sceaux, ministre de la justice, portant nomination de Monsieur Jean-Marcellin BABIN, en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cher à compter du 1^{er} juin 2020

Vu l'arrêté du 08 octobre 2020 du garde des sceaux, ministre de la justice, portant nomination de Monsieur Alban PETIT, en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation à compter du 30 septembre 2020

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cher,

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 30 septembre 2020, à Monsieur Alban PETIT, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation pour procéder à toutes décisions et validations des :

- modalités d'exécution des permissions de sortir ;
- modification des horaires des personnes placées sous surveillance électronique, en placement extérieur et en semi-liberté ;
- rapports à transmettre aux autorités judiciaires.

Jean-Marcellin BABIN